



# **Lexique des institutions scolaires et universitaires et du milieu sportif**

**NB : ce lexique a pour but de défricher les nombreuses références qui accompagnent toute relation entre le milieu fédéral et les milieux institutionnels (scolaire, universitaire, sportif). Pour obtenir des précisions et des confirmations officielles, toujours se reporter au site institutionnel de l'administration concernée.**

**AS d'établissement** : Association Sportive d'établissement

Chaque établissement secondaire a l'obligation de constituer une Association Sportive (AS d'établissement) qui est affiliée à l'**UNSS**. Le Président est obligatoirement le chef d'établissement; le secrétaire un prof d'EPS; le bureau comprend des élèves, des représentants des parents d'élèves.

**Accompagnement éducatif** : Un temps passerelle entre l'école et la famille  
(extrait du site Educscol : <http://eduscol.education.fr/cid45656/accueil.html>; sept 2010)

L'accompagnement éducatif accueille les collégiens et les élèves des écoles élémentaires de l'éducation prioritaire qui le souhaitent après les cours. Le dispositif propose une aide aux devoirs et aux leçons, la pratique de l'anglais oral, d'un sport ou une ouverture sur l'art et de la culture. C'est un temps passerelle entre l'école et la famille.

Contribuer à l'égalité des chances

L'objectif est de changer le rapport à l'École et à la connaissance et de contribuer à l'égalité des chances en offrant à tous les conditions qui permettent une scolarité réussie.

Le dispositif a été mis en place à la rentrée 2007 dans les collèges de l'éducation prioritaire puis généralisé à tous les collèges et aux écoles élémentaires de l'éducation prioritaire dans le cadre de la dynamique "Espoir banlieues" à la rentrée 2008.

Proposer une offre éducative complémentaire

L'accompagnement éducatif est une offre éducative complémentaire aux enseignements. D'une durée indicative de deux heures par jour, il est organisé tout au long de l'année, de préférence en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine.

Quatre domaines sont privilégiés :

l'aide aux devoirs,  
la pratique sportive,  
la pratique artistique et culturelle,  
au collège, la pratique orale des langues vivantes

La part de ces différents domaines peut varier au cours de la semaine et pendant l'année, selon les formules définies par l'école ou le collège dans le cadre de son projet d'accompagnement éducatif.

Les activités sont encadrées principalement par des enseignants volontaires et des assistants d'éducation. Elles mobilisent la communauté éducative et peuvent faire appel à des intervenants extérieurs, qui apportent au dispositif des compétences spécifiques.

L'accompagnement éducatif doit être coordonné avec les dispositifs existant hors temps scolaire (contrat locaux d'accompagnement à la scolarité, contrats éducatifs locaux, programmes de réussite éducative, études surveillées, etc.), sans se substituer à eux, afin de proposer une offre cohérente.

Les parents d'élèves sont informés de l'offre d'accompagnement éducatif proposée par l'établissement et de son intérêt pour leur enfant. Ils sont garants de son assiduité dès lors qu'il s'y engage. L'accompagnement éducatif constitue une réponse à une forte demande sociale de prise en charge des élèves après la classe.

**Recommandations** (extrait site académie Orléans-Tours : <http://www.ac-orleans-tours.fr/rectorat/dossiers/accompagnementeducatif.htm>)

- **Pour les activités sportives** : les établissements ont la possibilité de signer une convention avec un club ou une association sportive. Le dossier constitué et déposé à la DDJS, permet de bénéficier de subventions pour la mise en place d'activités sportives sur le temps de l'AE, en frais de fonctionnement ou d'équipement.
- Les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable (circulaire n°2008-080 du 05 juin 2008 publiée au BO n°25 du 19 juin 2008).

### **CEL** : Contrat Educatif Local.

Le CEL repose sur un projet éducatif coordonnant l'intervention des collectivités territoriales, des établissements scolaires, des associations, des institutions sociales (CAF, FAS, MSA, ...) et des services de l'Etat.

Le projet peut être lancé à l'initiative d'un des partenaires locaux (municipalité, service de l'Etat, familles, école, collège, association, conseil d'enfants ou de jeunes). Mais en tout état de cause, il devra être élaboré et coordonné à l'échelon de la ou des communes au sein du groupe local de pilotage constitué à cet effet. Car l'objectif du CEL est de rendre cohérent l'ensemble des actions éducatives sur un même territoire.

Les activités organisées dans le temps scolaire qui continuaient sur le temps péri scolaire et qui bénéficiaient de financement des DRJS ne pourront plus se faire sur ces lignes budgétaires et devront être entièrement financées par l'EN.

□ L'organisation de l'activité golf à l'école primaire risque, dans certains cas, d'être revue pour coller avec ce nouveau dispositif.

**Centre aéré** ou CLSH : centre de loisirs sans hébergement. Il fonctionne en temps péri-scolaire et extra-scolaire, durant les congés scolaires. Il accueille les enfants de la commune et propose des activités variées, soit sur un site défini, soit en s'appuyant sur les clubs de la ville. Le golf entre donc dans les activités possibles, avec un encadrement professionnel rémunéré (BE golf, BEESAPT, ETAPS).

*Article 1er de l'arrêté du 20 mars 1984 modifié :*

"toute entité éducative habilitée (par le Préfet, sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports) pour accueillir de manière habituelle et collective des mineurs, à l'occasion des loisirs, à l'exclusion des cours et apprentissages particuliers"

Le CLSH fonctionne généralement :

- pendant l'année scolaire : le mercredi et les autres jours avant ou après les heures de classe
- pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi et éventuellement le week-end.

L'encadrement des Centres de vacances et des Centres de loisirs sans hébergement est assuré par une équipe composée d'un directeur et d'animateurs.

### **Chef d'établissement :**

Ecole élémentaire : Directeur

Collège public : Principal Collège privé : Directeur

Lycée public : Proviseur Lycée privé : Directeur

**CMN FFSportU** : Commission Mixte Nationale de la Fédération Nationale du Sport Universitaire.

Les programmes de compétitions sont mis en place en relation avec chaque fédération qui siège au sein d'une CMN.

Chaque CMN est composée comme suit :

Du directeur national FFSU ou du directeur national adjoint en charge du sport concerné qui la préside.

De 2 membres désignés par le Comité Directeur sur proposition du responsable national parmi les personnalités compétentes animant le sport universitaire.

De 3 membres désignés par la FFGolf, dont 1 spécialiste des formations.

La CMN peut s'adjoindre toute personnalité compétente à titre consultatif, notamment les entraîneurs responsables des équipes de France et le Directeur du CRSU quand l'organisation du Championnat de France dont il a la charge est à l'ordre du jour.

Cette Commission est saisie de l'organisation des différentes compétitions nationales et internationales; elle propose l'établissement des calendriers, enregistre et homologue les résultats.

Elle a compétence sur tout ce qui touche à la réglementation relative aux compétitions nationales.

**CMN UNSS** : La Commission Mixte Nationale de l'Union Nationale du Sport Scolaire est un organe de proposition, d'application et d'adaptation des orientations générales de l'UNSS. Elle est composée de 7 membres :

le Directeur de l'UNSS ou son représentant, Président de la commission,

le Président de la F.F. Golf ou son représentant,

2 membres désignés par la Fédération,

3 membres désignés par l'UNSS.

La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux. Cette Commission se réunit généralement deux fois par an (au maximum trois fois).

**CMD et CMR** : Commissions Mixtes Départementales et Régionales. Elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables de deux Fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

le Directeur du Service Départemental ou Régional de l'UNSS ou son représentant, Président de la Commission,

le Président du Comité Départemental ou Régional ou son représentant, un membre désigné par le Comité Départemental ou Régional,

deux membres désignés par l'UNSS.

Les Commissions Mixtes Départementales ou Régionales peuvent inviter toute personne à titre consultatif dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux. Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale. (voir ci-dessous un exemple de convention).

⇒ Chaque Ligue doit donc avoir deux représentants dans la CMR de l'académie. Le "membre désigné par la ligue" devrait être le correspondant de la Ligue pour le Golf Scolaire. Elle se réunit en début d'année scolaire. Elle met en place le calendrier des épreuves UNSS, les harmonise avec les épreuves du calendrier fédéral.

**CMR FFSportU** : Commission Mixte Régionale de la Fédération Française du Sport Universitaire. Une CMR pour chaque discipline sportive pratiquée au sein de la FFSU comprend des représentants du CRSU (Comité Régional du Sport Universitaire) et des représentants de la Ligue régionale de la fédération habilitée régissant le sport considéré. Les CMR sont dirigées par le Directeur du CRSU. Elles contrôlent l'organisation des compétitions régionales.

⇒ Chaque Ligue devrait avoir un représentant dans la CMR de l'académie. Le correspondant golf universitaire à la Ligue devrait y siéger. Elle met en place le calendrier, l'harmonise avec celui de la ligue (dates, implantations).

**le CNOSF** : Comité National Olympique Sportif Français

**Le principe de la coexistence et de la collaboration entre l'Etat et le mouvement sportif suppose un dialogue permanent qui est assumé par le MSJSVA, au nom de l'Etat, et par le CNOSF, au nom du mouvement sportif.**

Le CNOSF (titre IV, chapitre 1<sup>er</sup> du code du sport), association reconnue d'utilité publique, est composé de l'ensemble des fédérations sportives (fédérations unisport olympiques, fédérations unisport non olympiques, fédérations multisports). Le CNOSF représente en France le CIO et il est donc soumis aux exigences de la Charte Olympique.

► Le CNOSF a pour mission :

- De représenter le sport français auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels
- De faire respecter les règles qui régissent les sports olympiques
- De collaborer à la préparation et à la sélection des sportifs français et d'assurer leur participation aux jeux Olympiques
- De favoriser la promotion des sportifs sur le plan social
- D'apporter une aide effective aux fédérations adhérentes. Il est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.

Le CNOSF est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes « jeux Olympiques » et « Olympiade ».

Retrouvez le CNOSF sur son site internet : [www.franceolympique.com](http://www.franceolympique.com)

**Conseil Général** : C'est une collectivité territoriale. Il gère les dépenses d'entretien et de fonctionnement des collèges. Compétence obligatoire : transports scolaires, création construction des collèges. Les actions des conseils généraux qui ont un service des sports : soutien financier aux initiatives locales d'insertion par le sport, subventions pour l'organisation de compétitions, achats de places de matches pour les jeunes (ex : conseil général des Yvelines avec le PSG) Certains conseils généraux ont des responsables permanents du Sport. D'autres n'ont que des élus.

**Conseil Régional** : C'est une collectivité territoriale. Il gère les dépenses d'entretien et de fonctionnement des lycées.

Actions des conseils régionaux : sport de haut niveau bourses individuelles, aides à la formation (emplois jeunes, BE), participation financière à la construction de grands équipements sportifs, subventions aux grands clubs régionaux Certains conseils régionaux ont des responsables permanents du Sport. D'autres n'ont que des élus.

**Coupon Sport** : (4 sept 2010 ; extrait du site <http://vosdroits.service-public.fr/F2119.xhtml>) Les coupons sport sont des bons remis à une personne par un organisme, un service ou une collectivité locale, afin de lui permettre de payer une partie des sommes qu'elle doit au titre des licences ou des cours pris avec une association ou dans un club sportif.

L'organisation qui remet les coupons sport les achète au préalable à l'agence nationale des chèques vacances (ANCV), avec ou sans le concours financier des personnes destinataires.

Qui peut en bénéficier ? Le choix des personnes susceptibles de se voir attribuer des coupons sport est entièrement du ressort de l'organisation qui remet les coupons : aucune règle nationale n'existe.

Comment obtenir des coupons ? Il faut prendre contact avec :

- votre mairie, votre conseil général et votre conseil régional
- votre employeur, votre comité d'entreprise ou votre association du personnel
- votre direction départementale en charge de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP), anciennement direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS)

Chacune de ces organisations indique aux demandeurs si elles remettent ou non des coupons sports, et si oui, combien, à qui et sous quelles conditions.

Vous pouvez obtenir plusieurs coupons sport provenant d'une ou plusieurs organisations.

Comment utiliser les coupons ?

Valeur des coupons : Chaque coupon sport est d'une valeur de 20 € .

Le rendu de monnaie n'est pas autorisé : il faut donc souvent ou verser un complément ou abandonner une partie de la valeur d'un coupon.

Durée de validité

Les coupons sport sont valables pendant 2 années pleines après leur année d'émission. Par exemple, un coupon émis en mai 2010 sera valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Ils ne sont ni échangeables, ni remboursables.

Où utiliser les coupons ? Les coupons sport peuvent être utilisés auprès de nombreuses associations et clubs sportifs conventionnés, dont le répertoire est consultable sur internet.

**Attention** : le coupon sport ne peut pas être utilisé chez les fournisseurs d'équipements ou de vêtements sportifs.

**CPC** : Conseiller Pédagogique de Circonscription (Instituteur, professeur des écoles).

o Au niveau de la circonscription : ils aident et conseillent les enseignants dans leurs pratiques quotidiennes, ils apportent leur concours à l'élaboration, à la réalisation des projets d'école, ils jouent un rôle vis-à-vis des intervenants extérieurs (qualification, agrément), ils participent activement à l'animation des conférences pédagogiques.

o Au niveau départemental : ils peuvent participer à la formation initiale des professeurs des écoles, conduire des actions de formation continue inscrites au plan départemental de formation.

Adjoint à l'inspecteur de la circonscription

- Formateur :

- Répondre aux demandes des enseignants : interventions ponctuelles, mise en place d'unités d'apprentissage, suivi de projets divers...
- Participation aux conseils de cycles, conseils des maîtres et conseils d'écoles.
- Interventions en formation continue avec suivi des stagiaires : stages départementaux, stages de circonscription, stages d'écoles, journées pédagogiques...
- Interventions en formation initiale.
- Suivi des PE2, des PE sortants.

- animateur :

- De réunions au sein de la circonscription.
- Aide à l'organisation de rencontres inter-classes.
- Animations en relation avec d'autres disciplines.

- Concepteur :

- Du plan d'action de circonscription en EPS, en relation avec l'IEN.
- De documents pédagogiques pour les enseignants du premier degré (écrits, vidéos, cdroms...).
- De projets innovants, visant au développement et à la promotion de l'EPS dans la circonscription

- Gestionnaire :

- Des relations avec les partenaires au sein de l'Education Nationale
- Des relations en partenariat : USEP, mairies, Jeunesse et Sports, comités sportifs...
- Des relations avec les intervenants extérieurs en EPS.
- De l'organisation de plannings : piscines, patinoire, parc de Loisirs...
- Collaboration à l'organisation du concours externe de recrutement des professeurs des écoles.

(référence : <http://www.ac-nantes.fr:8080/ia49/ecole/eps/missionscp.php3#cpd>)

**CPD EPS** : Conseiller Pédagogique Départemental EPS (professeur agrégé ou certifié d'EPS, chargé d'enseignement, adjoint d'enseignement, PEGC, instituteur ou professeur des écoles titulaire du certificat d'aptitude à la fonction d'instituteur maître formateur -

option EPS) a pour fonctions d'animer l'équipe départementale EPS, d'aider à l'élaboration d'une politique départementale cohérente en liaison avec les partenaires locaux, et de contribuer à la formation des instituteurs et professeurs des écoles et les différents intervenants participant à l'action éducative de l'école. (portail équipe départementale EPS du département de la Marne)

Conseiller technique auprès de l'Inspecteur d'Académie sur tous les problèmes d'Education Physique

- Personne ressource auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale et de leurs équipes.
- Personne ressource pour la liaison école primaire/secondaire
- Liaison avec les conseillers pédagogiques départementaux de musique et d'arts plastiques pour la danse, en particulier.

- Formateur

- Pour les enseignants du premier degré, en formation continue.
- Collaborateur auprès de l'IUFM pour l'articulation entre formation initiale et formation continue.
- Interventions lors des conférences pédagogiques, stages d'écoles, stages de circonscriptions...
- Interventions lors de formations organisées par la direction départementale de la Jeunesse et des Sports, des collectivités territoriales...

- Animateur

- De l'équipe départementale EPS.
- De commissions sur des thèmes d'actualité.
- De réunions avec des partenaires.

- Concepteur

- Du plan d'action départemental en EPS.
- Du plan de formation continue en EPS et en danse.
- De documents pédagogiques pour les enseignants du premier degré (écrits, vidéos, cdroms...).
- Maître d'œuvre d'actions, de projets innovants, visant au développement et à la promotion de l'EPS.

- Gestionnaire

- Des relations en partenariat au sein de l'Education Nationale
- Des relations en partenariat : mairies, USEP, Direction de la Jeunesse et des Sports, comités sportifs...
- De l'organisation des plannings : piscines, patinoire, parc de Loisirs du Lac de Maine, animations scolaires de la ville d'Angers.
- Garant de l'application des textes officiels : agréments des intervenants extérieurs, conventions, sécurité...
- De l'organisation des épreuves EPS, au concours externe de recrutement des professeurs des écoles, en collaboration avec les services administratifs de l'IA.

(référence : <http://www.ac-nantes.fr:8080/ia49/ecole/eps/missionscp.php3#cpd>)

**CRSU** : Comité Régional du Sport Universitaire; existe dans chaque académie, institué sous forme d'association déclarée, dont les organes sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur, le Directeur du service régional de la FFSU. L'emploi de Directeur du CRSU est



occupé par un fonctionnaire titulaire mis à disposition de la FFSU par le Ministre de l'EN. C'est un enseignant d'EPS.

**Ecole de Sport Municipale** : toutes les villes n'ont pas d'école municipale des sports. Elle peut être gérée par la ville en régie directe, les enfants peuvent s'y inscrire et bénéficier de des tickets caf;

⇒ la Ville peut assurer le transport des enfants vers les lieux de pratique, d'où l'intérêt d'y inclure le golf.

⇒ L'animation est assurée par les ETAPS et des BE vacataires.

**ETAPS** : Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives. Cadre B de la fonction publique territoriale, il est recruté sur concours et dépend de la collectivité locale qui l'emploie. Rôle et missions d'un etaps : conduit et coordonne sur le plan administratif, social, pédagogique et éducatif l'enseignement des aps, encadre des groupes d'enfants et ado qui pratiquent des aps de plein air.

⇒ De par la loi de 1984 modifiée 8 juillet 2000, il peut enseigner toutes les activités pour lesquelles il a été formé, que ce soit aux enfants ou aux adultes, dans le cadre de l'école ou d'un club. Ex : le golf, pour lequel il n'a pas besoin d'être titulaire du BE ou du BP.

NB : Dans le cadre de ses missions, le fait d'enseigner le golf (en individuel ou en collectif) ne lui fait pas perdre son statut amateur.

**Le CNDS** : Centre National pour le Développement du Sport

Sa création, début 2006, a permis de développer l'étroite concertation entre l'Etat et le mouvement sportif qui caractérisait la gestion du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS), tout en y associant une représentation accrue des collectivités territoriales.

Le CNDS a pour mission de :

- ▶ soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics (aides aux associations) ;
- ▶ contribuer à l'aménagement du territoire (subventions à la réalisation d'équipements sportifs);
- ▶ favoriser la promotion du rayonnement international du sport français.

## ORIENTATIONS GENERALES

Le CNDS promeut particulièrement la pratique sportive :

- ▶ des jeunes scolarisés;
- ▶ des habitants des quartiers populaires, en particulier ceux classés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- ▶ des personnes handicapées.

Une attention spécifique est apportée à la pratique sportive féminine.

## GOUVERNANCE ET ORGANISATION

Le CNDS est placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, qui fixe les orientations générales de son action. Ces orientations sont déclinées par le conseil d'administration de l'établissement qui détermine ainsi les principaux critères d'attribution des aides, après concertation avec les représentants nationaux du mouvement sportifs et des collectivités territoriales.

La structure centrale du CNDS, implantée au 87 quai Panhard et Levassor à Paris 13<sup>ième</sup>, emploie 22 personnes.

Le CNDS est représenté dans chaque région par un délégué territorial qui est le préfet de région, assisté d'un délégué territorial adjoint. Ce dernier, désigné par le directeur général sur proposition du préfet, est généralement le directeur régional chargé de la jeunesse et des sports.

Les commissions territoriales du CNDS mettent en oeuvre dans chaque région les orientations du CNDS en fonction des spécificités du territoire (sociales, démographiques, économiques et sportives). Coprésidées par le délégué de l'établissement et par le président du Comité régional olympique et sportif, elles comprennent des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et, à titre consultatif, des collectivités territoriales.

Une organisation particulière est mise en place dans les collectivités d'outre-mer (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna), de même qu'en Corse.

**FFSportU** : Fédération Française du Sport Universitaire. Fédération multisports à statuts dérogatoires (cf loi sur le sport article 8)

Objet : promouvoir et organiser la pratique de la compétition sportive amateur pour les étudiants et élèves des universités et des établissements d'enseignement supérieur.

**IA** : Inspecteur d'Académie. Le responsable des services de l'Education Nationale pour le Département.

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale exerce son autorité sur l'ensemble des services et établissements de l'Education Nationale dans son département, à l'exclusion de ceux de l'enseignement supérieur. Il dispose, de par la déconcentration, de pouvoirs propres qui lui sont délégués par le Ministre.

Il applique également les directives des échelons supérieurs, notamment du Recteur. Il assure et contrôle l'exécution de la politique générale du Ministre dans le premier degré et le second degré.

Pour l'ensemble de ces questions, dans le cadre de la décentralisation, le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) présidé par le Préfet ou par le Président du Conseil Général est consulté.

L'Inspecteur d'Académie préside des conseils et commissions consultatifs, notamment la Commission Administrative Paritaire (CAP) pour la gestion des personnels et le Comité Technique Paritaire (CTP) pour la répartition des emplois

L'Inspecteur d'Académie est entouré de ses proches collaborateurs : l'Inspecteur de l'Education Nationale - Adjoint à l'Inspecteur d'Académie, la Secrétaire Générale - Chef

des Services Administratifs, les Chefs de Division, l'Inspectrice de l'Education Nationale chargée de l'Information et de l'Orientation, l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Technique, l'Inspecteur de l'Education Nationale - Adaptation et Intégration Scolaire, les Inspectrices et les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés d'une circonscription, le Médecin Départemental, l'Assistante Sociale Départementale, l'Infirmière Départementale et les Conseillers Pédagogiques Départementaux en Education Physique et Sportive.

**IE***N* : Inspecteur de l'Education Nationale; chargé d'une circonscription. Les inspecteurs de l'éducation nationale ont pour rôle principal d'évaluer les enseignants du premier degré et de gérer les moyens éducatifs de leurs circonscriptions.

Aidés de conseillers pédagogiques, ils participent à la formation des enseignants et favorisent la mise en oeuvre de projets pédagogiques.

Les Inspecteurs de l'Education Nationale peuvent également exercer des fonctions supplémentaires de conseil technique auprès de l'Inspecteur d'Académie.

**IP***R* : Inspecteur Pédagogique Régional. Il y a en a dans chaque discipline. En EPS c'est un IA IPR d'EPS. En fonction de la taille de l'académie il peut y en avoir plusieurs. Tous les projets de développement du golf (SSE, AS, option...) passeront par ses services et devront obtenir son agrément.

⇒ Les personnels enseignants qui travaillent dans les DD et DR dépendent du MJSCS, pas de l'Education Nationale. Les Conseillers Techniques Départementaux (CTD) Régionaux (CTR) et Nationaux (CTN) sont des professeurs de sport.

**IUFM** Institut Universitaire de Formation des Maîtres. Il y en a un par académie et une antenne dans chaque département pour la formation initiale et continue des professeurs d'école (anciens instituteurs) et des professeurs de collèges et lycées.

**JO : Jeune Officiel (UNSS)** (extrait du site <http://www.unss.org/jeuneOfficiel/reconnaissance.htm>)  
L'UNSS poursuit une double finalité éducative et sociale, en responsabilisant les élèves à des tâches d'organisation et de gestion des rencontres sportives et en les intégrant à la vie de leur association sportive. L'UNSS participe à la formation du futur citoyen.

L'association sportive doit être le lieu où se construit cette éducation à la citoyenneté, par la pratique sportive, en respectant ses valeurs et ses modalités, mais aussi en jugeant ou en arbitrant des compétitions, des matches, en bénéficiant d'une formation qui lui permette d'acquérir des compétences nouvelles et d'accéder au plus haut niveau de la pratique sportive en étant reconnu par les fédérations sportives.

Le jeune officiel va :

- développer son esprit d'analyse,
- apprendre à faire des choix et à les confirmer,
- assumer ses responsabilités

et ainsi faire l'apprentissage de la vie associative.

Accessible à l'ensemble des élèves licenciés à l'UNSS, une formation pratique et concrète du jeune officiel est organisée. Elle permet :

> de différencier les rôles et les tâches

> de définir, évaluer, utiliser les compétences à chaque niveau de pratique

---

Disponible dans toutes les Associations Sportives d'établissement le programme sportif fixe dans chaque discipline pratiquée à l'UNSS un contenu de formation et de certification. Cinq niveaux sont ouverts.

Le premier d'entre eux (niveau Association sportive, district) permet de reconnaître et valoriser le jeune officiel par la délivrance de la Carte de "Jeune Officiel UNSS".

Les niveaux suivants (département, académique, national et international) sont identifiés par l'adjonction d'une pastille de couleur

Par qui est assurée la formation ?

En priorité, il s'agit des enseignants d'EPS, experts reconnus, à la fois par la profession et le milieu fédéral. Leur recrutement se fait sur proposition des Services Départementaux de l'UNSS. Dans certains cas, la formation est confiée au seul secteur fédéral. De toute manière, il faut créer les conditions d'un travail plus complémentaire entre les professeur EPS et le secteur fédéral

A qui est confiée :

1- la Détection / Initiation ?

Au plan local, aux professeurs d'EPS et aux districts

Au plan départemental, au SD UNSS

2 - la Formation ?

Au plan local, aux professeurs d'EPS

Au plan départemental, aux professeurs experts, aux cadres fédéraux

Au plan régional, aux professeurs experts, aux cadres fédéraux

3 - l'Evaluation / Certification ?

Au plan local, aux professeurs d'EPS

Au plan départemental, au SD UNSS et aux professeurs experts

Au plan régional, au SR UNSS, aux professeurs experts et aux cadres fédéraux.

La formation de jeune officiel peut recouvrir différentes fonctions. Certaines permettent l'obtention de la carte de jeune officiel MAIF dès l'entrée en formation, d'autres doivent être valorisées au plan départemental ou académique par une reconnaissance institutionnelle (diplôme, tee-shirt, etc...).

La carte de jeune officiel, dûment renseignée, sera attribuée aux jeunes arbitres, juges, chronométreurs, starters, c'est à dire à tous ceux qui permettent le déroulement sportif de la compétition.

Elle ne sera pas donnée à ceux dont la présence permet l'organisation pratique de la compétition : organisateurs, responsables de salle ou du matériel, secouristes, reporters, etc....

En golf, elle permet d'accéder aux responsabilités d'Organisateur d'Epreuves UNSS.

Depuis 2007, une vingtaine de JO UNSS sont commissaires chaque année lors de l'Open de France.

**MEN : Ministère de l'Education Nationale** (extrait du site

<http://www.education.gouv.fr/cid219/les-domaines-de-competences.html> , le 4 sept 2010)

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes, certains inspirés de la Révolution de 1789, de lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IVe et Ve Républiques ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958 : « l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ».

- La liberté de l'enseignement
- La gratuité
- La neutralité
- La laïcité
- L'obligation scolaire

Depuis les années 1980, l'État a engagé une opération de décentralisation des compétences qui renforce le poids des collectivités locales.

L'État a pour mission :

- la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements ;
- la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ;
- le recrutement et la gestion des personnels qui dépendent de sa responsabilité ;
- la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ;
- le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif.

La région est responsable :

- des constructions et travaux dans les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel ;
- des subventions pour leurs dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées ;
- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ;
- du financement partiel des établissements universitaires ;
- de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Le département est responsable :

- des constructions et travaux dans les collèges, des subventions pour l'équipement et le fonctionnement des collèges ;
- du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des collèges ;

- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ;
- de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Le conseil général définit les secteurs de recrutement des différents collèges publics du département, c'est-à-dire qu'il précise dans quel collège public doivent être scolarisés les élèves qui habitent dans telle zone du département.

La commune est responsable :

- de l'implantation, de la construction, de l'équipement, du fonctionnement et de l'entretien des écoles maternelles et élémentaires ;
- de la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement des écoles ;
- de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires.

Elle peut modifier les horaires d'entrée et de sortie des élèves, ainsi que les rythmes scolaires et instaurer par exemple la semaine de 4 jours.

Elle gère les personnels non enseignants.

Une délibération du conseil municipal peut créer, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

**Les partenaires de l'EN dans le domaine du SPORT :** le partenariat favorise la pratique physique et sportive des élèves. L'Éducation nationale développe des partenariats avec les acteurs du monde sportif : fédérations sportives scolaires, fédérations et clubs agréés par le ministère de la Santé et des Sports. Les collectivités locales sont aussi des partenaires privilégiés : des fonctionnaires territoriaux de la filière sportive peuvent intervenir.

- Associations sportives et fédérations sportives scolaires
- Fédérations sportives et clubs sportifs

**Associations sportives et fédérations sportives scolaires :** Les associations sportives de chaque établissement sont affiliées à des fédérations sportives scolaires nationales.

**Associations sportives dans les écoles, collèges, lycées :** les associations sportives permettent aux élèves de pratiquer une activité physique et sportive en complément de l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive (E.P.S.).

Tous les établissements secondaires ont une association sportive, animée par les professeurs d'E.P.S.. Leur création est encouragée dans les écoles primaires.

Fédérations sportives scolaires : l'USEP et l'U.N.S.S.

Il existe deux fédérations dans l'enseignement public :

pour les écoles : l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP)

pour les collèges et lycées : l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.)

Les fédérations sportives scolaires font participer les élèves à des rencontres et compétitions scolaires, aux niveaux local, départemental, académique, national, voire international. Elles contribuent aussi à la mise en place de projets sportifs dans le cadre de l'accompagnement éducatif.

**Fédérations sportives et clubs sportifs :** l'Éducation nationale développe des partenariats avec des fédérations sportives agréées par le ministère de la Santé et des Sports et des clubs sportifs.

**Fédérations sportives agréées par le ministère de la Santé et des sports :** les fédérations sportives peuvent apporter un soutien aux écoles, collèges et lycées par l'intermédiaire des ligues régionales et des clubs locaux :

- prêt de matériel et de locaux
- interventions d'éducateurs sportifs
- élaboration de documents pédagogiques communs
- etc.

Elles peuvent s'associer aux grands événements sportifs organisés en France, avec l'Éducation nationale et les fédérations sportives scolaires, pour y faire participer les élèves.

Certains partenariats font l'objet d'une convention nationale.

**Clubs sportifs :** les sections sportives scolaires peuvent être proposées en partenariat avec les clubs sportifs de proximité. Elles permettent aux collégiens et lycéens de pratiquer le sport de leur choix de manière approfondie, tout en suivant une scolarité normale. Ces sections sont mises en place dans les établissements scolaires, avec le soutien des collectivités territoriales, dans le cadre d'un conventionnement avec les clubs sportifs.

Les clubs sportifs peuvent animer le volet sportif de l'**accompagnement éducatif**. Le club sportif peut recevoir une subvention du Centre national pour le développement du sport (C.N.D.S.) dans le cadre d'un partenariat conventionné.

### **Ministère de la Santé et des Sports : Secrétariat d'Etat aux sports**

L'Etat est responsable de la conduite des politiques sportives en France. Il délègue aux fédérations sportives le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines et les soutient par le biais des conventions d'objectif et de la mise à disposition des cadres techniques.

---

## • **Le cadre légal et réglementaire de l'organisation et de la promotion du sport**

La collaboration entre l'Etat et le mouvement sportif n'exclut pas le maintien sous la pleine autorité de l'Etat d'un certain nombre de prérogatives dans la conduite des politiques sportives.

---

## • **Le code du sport**

---

En 2004, le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative s'est inscrit dans la démarche globale du Gouvernement tendant à améliorer l'accès des citoyens au droit. Cette volonté s'est traduite par l'habilitation donnée au Gouvernement, par le législateur, de codifier le droit du sport par voie d'ordonnance (article 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit).

---

## • **Les relations entre l'Etat et les fédérations sportives**

---

Depuis 1945, l'Etat a délégué aux fédérations le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines, dans le cadre des orientations définies dans les conventions d'objectifs et avec le soutien des cadres techniques placés auprès d'elles par le ministère.

Le Secrétariat d'Etat aux Sports met en place des formations et délivre six diplômes d'Etat qui couvrent l'ensemble des secteurs de l'animation sportive et socioculturelle :

- [BEES](#) (Brevet d'Etat d'éducateur sportif)
- [DEDPAD](#) (Diplôme Etat de directeur de Projet d'Animation et de Développement)
- [DEFA](#) (Diplôme Etat relatif aux Fonctions d'Animation )
- [BEATEP](#) (Brevet Etat d'Animateur Technicien de l'Éducation Populaire et de la jeunesse)
- [BAPAAT](#) (Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien de la jeunesse et des sports)

• [BPJEPS](#) (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)

**BPJEPS golf : Arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité golf du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.**

Art. 2. - La possession du diplôme mentionné à l'article précédent confère à son titulaire les compétences attestées dans le référentiel de certification relatives à :

- l'encadrement et l'animation de l'activité golf ;
- la participation à l'organisation et à la gestion administrative de cette activité ;

la participation au fonctionnement de la structure organisatrice de cette activité.

Art. 6. - Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option golf, est abrogé à compter du 31 décembre 2003.

1. Appellation du métier.

Le titulaire du BPJEPS spécialité golf exerce le métier de moniteur de golf.

**Recteur d'Académie** Responsable des services de l'Education Nationale sur l'académie

**SIUAPS** Service Inter Universitaire des Activités Physiques et Sportives

**SSS** : Section Sportive Scolaire (circulaire N° 96-291 du 13 décembre 1996), et plus souvent, pour nous, Standard Scratch Score!! C'est le recteur qui décide de l'ouverture et de la fermeture de telle sections. Les projets peuvent être initiés par les enseignants de l'établissement, une collectivité territoriale, une fédération sportive. Mais en tout état de



cause, ils devront être le résultat d'une concertation avec tous les partenaires intéressés, et obtenir l'accord du conseil d'administration de l'établissement.

⇒ **"vivier" intéressant pour un club si le golf est proche, l'établissement scolaire partenaire et si un enseignant EPS spécialiste de golf et passionné décide de s'impliquer. En 2004/2005, il y a environ 50 SSS Golf « officielles » recensées.** Elles fonctionnent pour la plupart de façon "intégrative" c'est à dire qu'elles permettent aux enfants scolarisés dans l'établissement de découvrir le golf et de le pratiquer quelques heures par semaine.

Seules 4 ou 5 sont organisées autour du haut niveau (cf liste en annexe).

Une autre possibilité consiste dans la signature d'une convention entre un établissement d'accueil et un club (ou un comité départemental). Les élèves bénéficient d'un emploi du temps adapté et, en dehors des cours, peuvent s'entraîner sous la responsabilité du club. L'établissement alors, n'a plus la responsabilité du fonctionnement de la partie sportive mais participe par convention à la mise en place du projet.

**SUAPS** : Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives; il organise les activités physiques d'initiation, de découverte et de perfectionnement des étudiants; animé par des profs d'EPS rattachés à l'Université qui organisent la pratique et s'assurent de l'encadrement (BE, profs d'EPS de collège ou lycées peuvent intervenir comme vacataires).

**UFRSTAPS** : Unité de formation et de recherche en Sciences et Techniques de Activités Physiques et Sportives. Prépare les Diplômes d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) STAPS, les licences et maîtrises STAPS puis, pour certains le concours de prof d'EPS (CAPEPS).

⇒ proposer l'activité golf en option aux étudiants de première année nous amènera à avoir des golfeurs en 3<sup>e</sup> année; un bon plan pour l'avenir.

**UGSEL** : Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre ; 277 rue St Jacques 75005 PARIS ; [courrier@ugsel.org](mailto:courrier@ugsel.org); [www.ugsel.org](http://www.ugsel.org); tel : 01 43 58 97 67

Association créée en 1911 par la Fédération Gymnastique et sportive des patronages de France (FGSPF), ancêtre de la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF).

Déclarée le 29 mars 1911 sous le nom de "Union gymnastique et sportive de l'enseignement libre supérieur et secondaire", l'UGSEL fut une association parisienne jusqu'en 1932, date à laquelle elle devint réellement nationale.

Le 30 septembre 1944, son titre devenait Union générale et sportive de l'enseignement libre. Les statuts actuels de l'UGSEL ont été adoptés par les assemblées générales des 15 juin 1985, 12 décembre 1992 et 13 juin 1997.

Une convention nationale de partenariat lie l'UGSEL et la FFGolf depuis juin 2004.

### ***Missions de l'UGSEL***

Pour les enseignements du 1er et du 2d degré, elles sont

- de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture dans les établissements de l'Enseignement Catholique.
- de collaborer avec les instances et instituts spécialisés à la formation initiale et continue en EPS des maîtres
- d'organiser toutes compétitions sportives, du niveau départemental au niveau national, d'organiser tous stages, séjours et manifestations aptes à développer la pratique des sports et des loisirs,
- d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement Catholique.

### **Structures**

- **L'UGSEL** comporte des organes nationaux, régionaux et départementaux. Les Unions régionales et départementales sont constituées sous la forme d'associations qui adhèrent directement à l'Union nationale. Elles ont adopté des statuts types préparés par l'Union nationale. On retrouve donc à ces niveaux le même type de structures et d'objectifs qu'au niveau national.
- L'Union nationale est composée de l'Assemblée générale des adhérents qui élit pour quatre ans un Conseil national de trente et un membres. Le Conseil désigne en son sein un Bureau de six membres.

**UNSS** : Union nationale du Sport Scolaire; Fédération multisports à statuts dérogatoires, dépendant du MEN et associant les fédérations sportives délégataires. C'est une fédération multisports ouverte à tous les jeunes collégiens et lycéens scolarisés. Elle a pour objet d'**organiser et développer la pratique d'activités sportives**, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux Associations Sportives du second degré. (Article premier des Statuts de l'UNSS) L'UNSS oeuvre dans l'intérêt des ses Associations Sportives d'établissements et de ses adhérents, elle fixe le programme de ses compétitions, contribue à la promotion de ses disciplines sportives et assure la formation des jeunes à la prise de responsabilités.

### **Extrait de la Convention ffgolf – UNSS Art. 2 –**

#### PRINCIPES DE PARTENARIAT AU NIVEAU LOCAL

pour offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive,

pour organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés au plan local et éviter la dispersion des moyens,

pour optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun valorisant autant que possible son rôle à son champ de compétence- pour permettre l'utilisation préférentielle par l'UNSS des équipements sportifs le mercredi après-midi, parce que l'AS est une composante de la vie sportive locale, (...) Il a été décidé d'établir une convention-type devant permettre cette "ouverture" en conformité avec le projet d'AS. Cette convention précise que :

le ou les club(s) partenaire(s) s'engage(nt) à favoriser l'adhésion à l'Association Sportive d'un plus grand nombre de participants ou d'équipes dans les compétitions organisées par l'UNSS et à tendre vers le développement de l'activité, le ou les club(s) partenaire(s) s'engage(nt) à encourager les élèves de l'établissement, membres du club, à adhérer à

l'Association Sportive scolaire pour y exercer une responsabilité (jeune arbitre...) ou pour **pratiquer dans le cadre des compétitions organisées par l'UNSS le mercredi après-midi** et ce, jusqu'aux phases nationales, l'Association Sportive scolaire, dans une relation de partenariat bien compris, s'engage à favoriser le passage des élèves vers le club signataire de la convention par les moyens qui lui sont propres (informations auprès des élèves, des familles etc...) et tient compte des calendriers des sportifs, le club et l'Association Sportive envisageront, en tenant compte de leurs moyens propres, chaque année, l'apport de chacun : aide matérielle, aux déplacements, disponibilités et conditions d'utilisation des installations

Cadres d'appoint et indemnisation éventuelle- récompenses aux élèves- mise en place d'initiatives communes (tournois, fêtes etc...)

invitation mutuelle aux activités des uns et des autres

### Avenant à la Convention UNSS – FF GOLF

POLE ANIMATION : Organisation de compétitions pour le plus grand nombre à initiative locale, ces compétitions, dont les règles sont à définir par les Commissions Mixtes en fonction du niveau de pratique des participants, doivent permettre une mise en relation étroite des établissements scolaires et des clubs de Golf. L'UNSS est organisée au niveau départemental avec un Directeur Départemental de l'UNSS (en général un prof d'EPS détaché sur ces missions) et au niveau des districts (un prof d'EPS d'un établissement est chargé de la coordination)..

**USEP et UFOLEP** : Union Sportive de l'Enseignement Primaire; Union française des Oeuvres Laïques de l'Education Primaire; (3, rue Récamier 75341 Paris CEDEX 7 Tél. 01 43 58 97 71 Fax 01 43 58 97 74)

Les activités de l'Ufolep-Usep. L'Usep organise de multiples **rencontres** et l'Ufolep de nombreuses **compétitions sportives** locales, départementales, régionales, nationales et internationales.

Elles dispensent de **nombreuses formations** (animateurs, arbitres, juges, formateurs).

Elles proposent chaque année une **université sportive** qui constitue un lieu de réflexion et d'échange unique en France sur le sport et ses implications sociales entre les plus éminents sociologues, chercheurs, acteurs du mouvement sportif et décideurs des collectivités territoriales.

Elles éditent diverses **publications pédagogiques** et une **revue fédérale " Enjeu "** diffusée auprès de l'ensemble de leurs associations et de leurs comités départementaux.

Des **groupes de réflexion et de conseil** sur des thèmes transversaux : lutte contre le dopage, prévention médicale, vie internationale, réflexion sur l'ouverture de la société au travers du sport vers des publics isolés (femmes, socio-sport), et vers de nouveaux axes d'interaction entre les territoires (sport et collectivités locales), etc...

⇒ **La FFGolf n'a pas encore de convention nationale avec l'USEP, bien que des contacts aient été pris, des conventions départementales (MEN, Comité Départemental Golf et USEP) signées et des formations communes dispensées . Parmi les 20 départements à avoir signé la convention, l'USEP est un partenaire actif.**

**NB : Le livret « p'tit golf à l'école », fruit de la collaboration d'enseignants, de l'IA et de l'USEP des Landes est un exemple d'un partenariat actif.**

**Le délégué départemental USEP** : en général un instituteur ou professeur des écoles détaché (mais pas obligatoirement personnel de l'éducation nationale) chargé, entre autres, de la gestion du comité départemental, de la promotion de la vie associative dans les écoles, de la formation d'animateurs, de l'organisation et de l'animation de rencontres USEP. (extrait du portail de l'équipe EPS du département de la Marne)

**USFEN-FP** : UNION SPORTIVE FRANCAISE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE; adresse : 121 Chemin des Campelières 06250 MOUGINS

Tel : 04 92 18 79 50

fédération nationale multisports, ayant reçu "*mission de service public*", ouverte à tous les personnels de la Fonction Publique (membres actifs), ainsi qu'aux sympathisants (membres associés).

Structurée en ligues régionales et comités départementaux, elle propose :

- Des pratiques régulières d'activités physiques et sportives.
- Des compétitions de sports collectifs (départementales et nationales)
- Des stages sportifs et de plein air.

Sa devise est : "**SPORT - AMITIE - DETENTE**"

## Liste des rectorats

<i>Académie</i>	<i>adresse</i>	<i>cp</i>	<i>ville</i>	<i>tél</i>
<b>Aix-Marseille</b>	place Lucien Paye	13621	AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04 42 91 70 00
<b>Amiens</b>	20 bld Alsace-Lorraine - BP 2609	80026	AMIENS CEDEX 1	03 22 82 38 23
<b>Besançon</b>	10 rue de la Convention	25030	BESANCON CEDEX	03 81 65 47 00
<b>Bordeaux</b>	5 rue Joseph de Carayon Latour - BP 935	33060	BORDEAUX CEDEX 01	05 57 57 38 00
<b>Caen</b>	168 rue Caponière - BP6184	14061	CAEN CEDEX	02 31 30 15 00
<b>Clermont- Ferrand</b>	3 avenue Vercingétorix	63033	CLERMONT-FERRAND CEDEX 1	04 73 98 34 00
<b>Corse</b>	Boulevard Pascal Rossini - BP 808	20192	AJACCIO CEDEX 4	04 95 50 34 52
<b>Créteil</b>	4 rue Georges Enesco	94010	CRETEIL CEDEX	01 49 81 60 60
<b>Dijon</b>	51 rue Monge	21033	DIJON CEDEX	03 80 44 84 00
<b>Direction de l'enseignement de MAYOTTE</b>	Dzaoudzi	97600	MAYOTTE	0269 61 10 24
<b>Grenoble</b>	7 place Bir Hakeim	38021	GRENOBLE CEDEX	04 76 74 70 00
<b>Guadeloupe</b>	Assainissement - BP 480	97110	POINTE-À-PITRE Cx	0590 93 83 83
<b>Guyane</b>	Site du ministère de l'Outre-mer	B.P 9281	97392 CAYENNE Cx 2	0594 25 58 58
<b>La Réunion</b>	24 avenue Georges Brassens - Le Moufia	97702	SAINT-DENIS MESSAG. CEDEX 9	0262 48 10 10
<b>Lille</b>	20 rue Saint-Jacques	59033	LILLE CEDEX	03 20 15 60 00
<b>Limoges</b>	13 rue François Chenieux	97031	LIMOGES CEDEX	05 55 11 40 40
<b>Lyon</b>	92 rue de Marseille - BP 7227	69354	LYON CEDEX 07	04 72 80 60 60
<b>Martinique</b>	Terreville	97279	SCHOELCHER cedex	0596 70 50 09
<b>Nancy-Metz</b>	2 rue Philippe de Gueldres	54035	NANCY CEDEX	03 83 86 20 20
<b>Nantes</b>	La Houssinière - BP 72616	44326	NANTES CEDEX 03	02 40 37 37 37
<b>Nice</b>	53 avenue Cap de Croix	06181	NICE CEDEX 02	04 93 53 70 70
<b>Orléans-Tours</b>	21 rue Saint-Etienne	45043	ORLEANS CEDEX 1	02 38 79 38 79
<b>Paris</b>	47 rue des Ecoles	75230	PARIS CEDEX 05	01 40 46 22 11
<b>Poitiers</b>	5 cité de la Traverse	86022	POITIERS CEDEX	05 49 54 70 00
<b>Reims</b>	1 rue Navier	51082	REIMS CEDEX	03 26 05 69 69
<b>Rennes</b>	96 rue d'Antrain	35044	RENNES CEDEX	02 99 28 78 78
<b>Rouen</b>	25 rue de Fontenelle	76037	ROUEN CEDEX	02 35 14 75 00
<b>Saint Pierre et Miquelon</b>	BP 4239	97500	SAINT-PIERRE ET MIQUELON	0508 41 38 01
<b>Strasbourg</b>	6 rue de la Toussaint	67975	STRASBOURG CEDEX 09	03 88 23 37 23
<b>Tom</b>	Vice rectorat Nouvelle Calédonie	BP 6 4	NOUMEA CEDEX	00687 27 59 44
<b>Toulouse</b>	Impasse Saint-Jacques	31073	TOULOUSE CEDEX	05 61 36 40 00
<b>Versailles</b>	3 boulevard de Lesseps	78017	VERSAILLES	01 30 83 44 44

## Liste des centres régionaux du sport universitaire (CRSU)

<i>Académie</i>	<i>tel</i>	<i>Email</i>	<i>adresse</i>	<i>cp</i>	<i>ville</i>
<b>Aix-Marseille</b>	04 91 90 91 38	Fnsuamars@club-internet.fr	16 rue B du Bois	13001	MARSEILLE
<b>Amiens</b>	03 22 53 40 08	CRSUAMIENS@WANADOO.FR	IUT, av des facultés	80000	AMIENS
<b>Besançon</b>	03 81 50 57 67	Cesu-besancon@univ-fcomte.fr	gymnase universitaire de la bouloie, rur Laplace	25000	BESANCON
<b>Bordeaux</b>	05 57 35 60 52	Fnsu33@club-internet.fr	18 av J babin	33600	PESSAC
<b>Caen</b>	02 31 56 55 54	CRSU@ADMIN.UNICAEN.FR	Esplanade de la paix	14032	CAEN cedex
<b>Clermont-Ferrand</b>	04 73 29 39 40	Fnsuclermont-fd@wanadoo.fr	30 rue E Dolet	63000	CLERMONT-FERRAND
<b>Corse</b>	04 95 45 00 23	Suaps@lotus.univ-corse.fr	SUAPS, université de Corte	20250	CORTE
<b>Créteil</b>	01 48 99 64 00	Crsu@club-internet.fr	2 rue Tirard	94000	CRETEIL
<b>Dijon</b>	03 80 39 67 90	Fnsu-crsu@U-BOURGOGNE.fr	Maison des sports, campus universitaire, BP27877	21078	DIJON cedex
<b>Grenoble</b>	04 76 82 44 10	Crsu@ujf-grenoble.fr	Centre Sportif allée de la passerelle, domaine universitaire	38400	ST MARTIN D'HERES
<b>La Réunion</b>	00 262 93 83 58	Crsureunion@netcourrier.com	Univ de la Réunion, SUAPS, 15 av R Cassin, BP7151	97715	SAINT DENIS cedex 9
<b>Lille</b>	03 20 88 25 60	Crsulill@club-internet.fr	180, av G Berger	59000	LILLE
<b>Limoges</b>	05 55 77 43 20	FNSU-LIMOGES@UNILIM.FR	gymnase universitaire de la borie, 185 rue A Thomas	87100	LIMOGES
<b>Lyon</b>	04 72 44 80 89	FNSULYON@UNIV-LYON1.FR	Univ. Cl. Bernard, 43 bd du 11 nov	69622	VILLEURBANNE
<b>Montpellier</b>	04 67 14 39 18	FNSU@UNIV-MONTP2.FR	532, av du Pr E. Jeanbrau	34090	MONTPELLIER
<b>Nancy-Metz</b>	03 83 17 67 55	FNSULOR@EUROPOLE.U-NANCY.FR	Pôle Univ. Européen, 34 cours Léopold	54052	NANCY cedex
<b>Nantes</b>	02 40 94 49 50	Fnsu.nantes@free.fr	1, rue Douarnenez	44300	NANTES
<b>Nice</b>	04 93 84 99 17	FNSU@HERMES.UNICE.FR	CSU Valrose, 65 av Valrose	06100	NICE
<b>Orléans-Tours</b>	0 38 49 88 88	CRSU.ORLEANS@wanadoo.fr	1240 rue de la bergeresse	45160	OLIVET
<b>Paris</b>	01 44 27 51 86	CRSU.PARIS@ccr.jussieu.fr	2 place Jussieu	7551	PARIS cedex 05
<b>Poitiers</b>	05 49 38 35 45	FNSU.POITIERS@wanadoo.fr	17 av R Schuman	86000	POITIERS
<b>Reims</b>	03 6 91 31 31	FNSU.REIMS@wanadoo.fr	UFR sciences, Moulin de la Housse, BP 1039	51687	REIMS cedex 2
<b>Rennes</b>	02 99 14 20 31	Fnsu.rennes@freesbee.fr	2 rue du doyen D. Leroy	35044	RENNES cedex
<b>Rouen</b>	02 32 10 07 03	Crsu@univ-rouen.fr	CSU, 33 bd Siegfried	76821	MONT ST AIGNAN cedex
<b>Strasbourg</b>	03 88 60 55 96	Fnsu.strasbourg@wanadoo.fr	CSU, rue G. Monge	67000	STRASBOURG
<b>Toulouse</b>	05 62 88 91 91	Crsu.toulouse@free.fr	Ville FNSU, 118 route de Narbonne	31062	TOULOUSE cedex
<b>Versailles</b>	01 46 74 63 93	Fnsuver@club-internet.fr	Pav A, résidence Univ. J. Zay	92763	ANTONY cedex

## Liste des Universités

CLERMONT-FERRAND	Campus universitaire de Montmuzard- BP 138	63001	49, boulevard Gergovia - BP 32	tel : 04 73 34 77 77
UNIVERSITÉ DE DROIT, D'ÉCONOMIE ET DES SCIENCES : AIX-MARSEILLE III	3, avenue Robert Schuman	13628	AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01	tel : 04 42 17 27 18
UNIVERSITÉ PICARDIE-JULES-VERNE : AMIENS	Chemin du Thil	80025	AMIENS CEDEX 1	tel : 03 22 82 72 72
UNIVERSITÉ D'ANGERS	40, rue de Rennes - BP 3532	49035	ANGERS CEDEX 01	tel : 02 41 96 23 23
UNIVERSITÉ D'ARTOIS (Arras, Béthune, Douai, Lens)	9, rue du Temple - BP 665	62030	ARRAS CEDEX	tel : 03 21 60 37 00
UNIVERSITÉ D'AVIGNON ET DES PAYS DU VAUCLUSE	Site Universitaire Sainte-Marthe, 74, rue Louis-Pasteur	84029	AVIGNON CEDEX 01	tel : 04 90 16 25 00
UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBELIARD		90010	BELFORT CEDEX	tel : 03 84 58 33 00 (site de Belfort)
UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ : BESANCON	1, rue Goudimel	25030	BESANCON CEDEX	tel : 03 81 66 66 66
UNIVERSITÉ "Victor Segalen" - BORDEAUX II	146, rue Léo Saignat	33076	BORDEAUX CEDEX	tel : 05 57 57 10 10
UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE : BREST	Rue des Archives - BP 808	9285	BREST CEDEX	tel : 02 98 01 60 00
UNIVERSITÉ DE CAEN	Esplanade de la Paix	14032	CAEN CEDEX	tel : 02 31 56 55 00
UNIVERSITÉ DE CERGY-PONTOISE	33 boulevard du Port	95011	CERGY-PONTOISE CEDEX	tel : 01 34 25 60 00
UNIVERSITÉ DE SAVOIE : CHAMBÉRY	27, rue Marcoz - BP 1104	73011	CHAMBÉRY CEDEX	tel : 04 79 75 85 85
UNIVERSITE BLAISE PASCAL	34, avenue Carnot - BP 185		CLERMONT-FERRAND CEDEX 1	tel : 04 73 40 63 63
UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE (école extérieure aux universités)	Centre Benjamin-Franklin, rue Roger-Couttolenc - BP 649	60206	COMPIEGNE CEDEX	tel : 03 44 23 44 23
UNIVERSITÉ PASCAL PAOLI : CORSE	7, avenue Jean Nicoli - BP 52	20250	CORTE	tel : 04 95 45 00 00
UNIVERSITÉ PARIS-VAL-DE-MARNE : PARIS XII	61 avenue du Général-de-Gaulle	94010	CRÉTEIL CEDEX	tel : 01 45 17 10 00
UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE : DIJON	Campus universitaire de Montmuzard- BP 138	21004	DIJON CEDEX	tel : 03 80 39 50 00
UNIVERSITÉ DU LITTORAL COTE D'OPALE (Boulogne sur Mer, Calais, Dunkerque, Saint-Omer)	1 Place de l'Yser BP 1022	59375	DUNKERQUE cedex 1	tel : 03 28 23 73 73
UNIVERSITÉ D'ÉVRY-VAL D'ESSONNE	Boulevard François Mitterrand	91025	EVRY CEDEX	tel : 01 69 47 70 00
INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE	46, avenue Félix Viallet	38031	GRENOBLE CEDEX 1	tel : 04 76 57 45 00
UNIVERSITÉ JOSEPH-FOURIER : GRENOBLE I	621, avenue Centrale, Domaine universitaire de SAINT-MARTIN-D'HERES/GIERES, BP 53 X	38041	GRENOBLE CEDEX 9	tel : 04 76 51 46 00
UNIVERSITÉ PIERRE MENDES-FRANCE : GRENOBLE II (sciences sociales)	151, rue des universités, Domaine universitaire de SAINT-MARTIN-D'HERES, BP 47	38040	GRENOBLE CEDEX 9	tel : 04 76 82 54 00
UNIVERSITÉ STENDHAL : GRENOBLE III	Domaine universitaire de SAINT-MARTIN-D'HERES, BP 25	38040	GRENOBLE CEDEX 9	tel : 04 76 82 43 00
UNIVERSITÉ DE TOULON ET DU VAR	Avenue de l'Université - BP 132	83957	LA GARDE CEDEX	tel : 04 94 14 20 00
UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE	23 avenue Albert Einstein	17071	LA ROCHELLE CEDEX 9	tel : 05 46 45 91 14
UNIVERSITÉ DU HAVRE	25 rue Philippe Lebon - BP 1123	76063	LE HAVRE CEDEX	tel : 02 32 74 40 00
UNIVERSITÉ DU MAINE : LE MANS	Avenue Olivier Messiaen - BP 535	72017	LE MANS CEDEX	tel : 02 43 83 30 00

UNIVERSITÉ DU DROIT ET DE LA SANTÉ : LILLE II	42, rue Paul Duez	59800 LILLE	tel : 03 20 96 43 43
UNIVERSITÉ DE LIMOGES	Hôtel Burgy, 13, rue de Genève	87065 LIMOGES CEDEX	tel : 05 55 45 76 01
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN : LYON III	1, rue de l'Université - BP 0638	69239 LYON CEDEX 02	tel : 04 72 72 20 20
UNIVERSITÉ LUMIERE : LYON II	86, rue Pasteur	69365 LYON CEDEX 07	tel : 04 78 69 70 00
UNIVERSITÉ DE MARNE-LA-VALLÉE	5, boulevard Descartes, CHAMPS-SUR-MARNE	77454 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2	tel : 01 60 95 75 00
UNIVERSITÉ DE LA MÉDITERRANÉE : AIX-MARSEILLE II	Jardin du Pharo, 58, boulevard Charles-Livon	1364 MARSEILLE CEDEX 07	tel : 04 91 39 65 00
UNIVERSITÉ DE PROVENCE : AIX-MARSEILLE I	3, place Victor Hugo	13331 MARSEILLE CEDEX 3	tel : 04 91 10 60 00
Pôle Universitaire Européen de Nancy-Metz :	Maison du Pôle, 2, rue Winston Churchill	57000 METZ	tél : 03 87 65 81 40
UNIVERSITÉ DE METZ	Ile du Saulcy - BP 794	57012 METZ CEDEX 1	tel : 03 87 31 50 50
UNIVERSITÉ MONTPELLIER I	5, boulevard Henri IV - BP 1017	34006 MONTPELLIER CEDEX 1	tel : 04 67 41 20 90
UNIVERSITÉ PAUL VALÉRY : MONTPELLIER III	Route de Mende	34199 MONTPELLIER CEDEX 5	tel : 04 67 14 20 00
UNIVERSITÉ MONTPELLIER II (sciences et techniques du Languedoc)	Place Eugène Bataillon	34095 MONTPELLIER CEDEX 5	tel : 04 67 14 30 30
UNIVERSITÉ DE ROUEN	1 rue Thomas Becket	76821 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX	tel : 02 35 14 60 00
UNIVERSITÉ DE HAUTE-ALSACE : MULHOUSE	2 rue des Frères Lumière	68093 MULHOUSE CEDEX	tel : 03 89 33 63 00
Pôle Universitaire Européen de Nancy-Metz :	34 cours Léopold	54052 NANCY cedex	tél : 03 83 17 67 67
UNIVERSITÉ NANCY II	Rue Baron Louis - BP 454	54001 NANCY CEDEX	tel : 03 83 34 46 00
UNIVERSITÉ HENRI POINCARÉ : NANCY I	24 - 30, rue Lionnois - BP 3069	54013 NANCY-CEDEX	tel : 03 83 85 48 00
UNIVERSITÉ DE NANTERRE : PARIS X	200 avenue de la République	92001 NANTERRE CEDEX	tel : 01 40 97 72 00
UNIVERSITÉ DE NANTES	1, quai de Tourville - BP 1026	44035 NANTES CEDEX 01	tel : 02 40 99 83 83
UNIVERSITÉ DE NICE - SOPHIA ANTIPOLIS	Parc Valrose, 28, avenue de Valrose	06108 NICE CEDEX 2	tel : 04 92 07 60 60
UNIVERSITÉ DE NOUVELLE CALEDONIE	BP 4477	98847 NOUMEA	Nouvelle-Calédonie
UNIVERSITÉ D'ORLÉANS	Château de la Source - BP 6749	45067 ORLÉANS CEDEX 2	tel : 02 38 41 71 71
UNIVERSITÉ PARIS SUD : PARIS XI	15 rue Georges Clémenceau	91405 ORSAY CEDEX	tel : 01 69 15 67 50
UNIVERSITÉ PARIS-SORBONNE : PARIS IV	1 rue Victor Cousin	75230 PARIS CEDEC 05	tel : 01 40 46 22 11
UNIVERSITÉ DE LA SORBONNE NOUVELLE : PARIS III	17 rue de la Sorbonne	75530 PARIS CEDEX 05	tel : accueil Sorbonne : 01 40 46 28 97/99
UNIVERSITÉ PANTHÉON-SORBONNE : PARIS I	12 place du Panthéon	75231 PARIS CEDEX 05	tel : 01 46 34 97 00
UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS : PARIS II (droit-économie-sciences sociales)	12 place du Panthéon	75231 PARIS CEDEX 05	tel : 01 44 41 57 00
UNIVERSITÉ DE LA SORBONNE NOUVELLE : PARIS III	17 rue de la Sorbonne	75530 PARIS CEDEX 05	standard centre Censier : 01 45 87 40 00
UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE : PARIS VI	4 place Jussieu	75252 PARIS CEDEX 05	tel : 01 44 27 44 27
UNIVERSITÉ DENIS DIDEROT : PARIS VII	2 place Jussieu	75251 PARIS CEDEX 05	tel : 01 44 27 44 27
UNIVERSITÉ RENÉ DESCARTES : PARIS V	12 rue de l'Ecole de Médecine	75270 PARIS CEDEX 06	tel : 01 40 46 16 16
UNIVERSITÉ PARIS DAUPHINE : PARIS IX	Place du Maréchal de Lattre-de-Tassigny	75775 PARIS CEDEX 16	tel : 01 44 05 44 05
UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR	Domaine universitaire, Avenue de l'université - BP 576	64012 PAU CEDEX	tel : 05 59 92 30 00
UNIVERSITÉ DE PERPIGNAN	52, avenue de Villeneuve	66860 PERPIGNAN CEDEX	tel : 04 68 66 20 00



UNIVERSITÉ MONTESQUIEU : BORDEAUX IV, (droit, sciences sociales et politiques, sciences économiques et de gestion)	Avenue Léon Duguit	33608 PESSAC CEDEX	tel : 05 56 84 85 86
UNIVERSITÉ DES ANTILLES-GUYANE	Boulevard Légitimus - BP 250	97157 POINTE-À-PITRE CEDEX	tel : 05 90 91 99 46
UNIVERSITÉ DE POITIERS	15 rue de l'Hôtel Dieu	86034 POITIERS CEDEX	tel : 05 49 45 30 00
UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE	Villa Douce, 9 boulevard de la Paix	51097 REIMS CEDEX	tel : 03 26 91 30 00
UNIVERSITÉ RENNES I	2 rue du Thabor	35065 RENNES CEDEX	tel : 02 99 25 36 36
UNIVERSITÉ DE HAUTE BRETAGNE : RENNES II	6 avenue Gaston Berger	35043 RENNES CEDEX	tel : 02 99 14 10 00
UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION	Campus universitaire du Moufia, 15 avenue René Cassin	97715 SAINT-DENIS MESSAG. CEDEX 9	tel : 02 62 93 80 80
UNIVERSITÉ JEAN MONNET : SAINT- ETIENNE	34, rue Francis Baulier	42023 SAINT-ETIENNE CEDEX 02	tel : 04 77 42 17 00
UNIVERSITÉ PARIS 8, VINCENNES- SAINT-DENIS	2 rue de la Liberté	93526 St-DENIS CEDEX	tel : 01 49 40 67 89
UNIVERSITÉ LOUIS PASTEUR : STRASBOURG I	4 rue Blaise Pascal	67070 STRASBOURG CEDEX	tel : 03 88 41 60 00
UNIVERSITÉ MARC BLOCH : STRASBOURG II	22 rue René Descartes	67084 STRASBOURG CEDEX	tel : 03 88 41 73 00
UNIVERSITÉ ROBERT SCHUMAN : STRASBOURG III	1 place d'Athènes - BP 66	67045 STRASBOURG CEDEX	tel : 03 88 41 42 00
UNIVERSITÉ DE LA POLYNESIE FRANCAISE	BP6570 Faaa - Aéroport	TAHITI	tel : (689) 80 38 42
UNIVERSITÉ BORDEAUX I, SCIENCES ET TECHNOLOGIES	351, cours de la Libération	33405 TALENCE CEDEX	tel : 05 56 84 60 00
UNIVERSITÉ MICHEL DE MONTAIGNE : BORDEAUX III	Domaine universitaire, Esplanade Michel de Montaigne	33405 TALENCE CEDEX	tel : 05 56 84 50 50
UNIVERSITÉ DES SCIENCES SOCIALES : TOULOUSE I	Place Anatole France	31042 TOULOUSE CEDEX	tel : 05 61 63 35 00
UNIVERSITÉ PAUL SABATIER : TOULOUSE III	118 route de Narbonne	31062 TOULOUSE CEDEX	tel : 05 61 55 66 11
INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE	Place des Hauts-Murats - BP 354	31006 TOULOUSE CEDEX	tel : 05 62 25 54 00
UNIVERSITÉ TOULOUSE-LE MIRAIL : TOULOUSE II	5 allées Antonio Machado	31058 TOULOUSE CEDEX 1	tel : 05 61 50 42 50
UNIVERSITÉ FRANCOIS RABELAIS : TOURS	3, rue des Tanneurs	37041 TOURS CEDEX	tel : 02 47 36 66 00
UNIVERSITÉ DE TECHNOLOGIE DE TROYES	12 rue Marie Curie - BP 206	10010 TROYES	tel : 03 25 71 76 00
INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE LORRAINE	2, avenue de la Forêt-de- Haye - BP 3	54501 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX	tel : 03 83 59 59 59
UNIVERSITÉ DE BRETAGNE SUD (LORIENT-VANNES)	12 avenue Saint- Symphorien	56000 VANNES	tel : 02 97 68 16 20
UNIVERSITÉ DE VERSAILLES SAINT- QUENTIN-EN-YVELINES	23 rue du Refuge	78035 VERSAILLES CEDEX	tel : 01 39 25 40 00
UNIVERSITÉ DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE LILLE : LILLE I	Cité scientifique	59655 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX	tel : 03 20 43 43 43
UNIVERSITÉ CHARLES-DE-GAULLE : LILLE III (sciences humaines, lettres et arts)	Domaine universitaire littéraire de VILLENEUVE- D'ASCQ, Pont-de-Bois - BP 149	59653 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX	tel : 03 20 41 60 00
UNIVERSITÉ PARIS-NORD : PARIS XIII	Avenue Jean-Baptiste Clément	93430 VILLETANEUSE	tel : 01 49 40 30 00
UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD : LYON I	43, boulevard du 11 novembre 1918; - "La Doua"	69622 VILLEURBANNE CEDEX	tel : 04 72 44 80 00
UNIVERSITÉ CLAUDE BERNARD : LYON I	43, boulevard du 11 novembre 1918, - "Rockefeller"	69622 VILLEURBANNE CEDEX	tel : 04 78 77 70 00

# Exemple de dossier de demande d'ouverture de SSS (académie de REIMS)

## SECTION SPORTIVE SCOLAIRE PROJET D'OUVERTURE ANNEE SCOLAIRE 2005 - 2006

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

INSPECTION PEDAGOGIQUE REGIONALE D'EPS

Fax : 03 26 85 87 85 – E-mail : claude.morel@ac-reims.fr

ACTIVITE :

Classement souhaité :  Type 1 Dominante éducative  Type 2 Dominante sportive  Type 3 Dominante partenariale

\* COLLEGE :

%

Fax :

Chef d'établissement :  $\theta$  M.  $\theta$  Mme

Adjoint :  $\theta$  M.  $\theta$  Mme

Professeur coordonnateur :  $\theta$  M.  $\theta$  Mme

- Etablissement situé  en zone sensible  en ZEP  
 en banlieue  en centre ville  
 en zone rurale  Cité scolaire

(année en cours)	6ÈME	5ÈME	4ÈME	3ÈME	SES-SEGPA	TOTAL
NBRE DIVISIONS						
NBRE D'ÉLÈVES						

(année en cours)	INTERNES	½ PENSION.	LICENCIÉS À L'UNSS		% LICENCIÉS UNSS / ÉTABLIS.
NOMBRE D'ÉLÈVES			G	F	

NOMBRE DE PROFESSEURS D'EPS :	À TEMPS COMPLET :	À TEMPS PARTIEL :
-------------------------------	-------------------	-------------------

- LES ENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES D'EPS SONT ASSURÉS :  OUI  NON
- EVENTUELLEMENT, AUTRES STRUCTURES SPORTIVES DE L'ETABLISSEMENT (section sportive, option EPS...). Préciser dans ce cas les moyens de fonctionnement utilisés et les résultats obtenus jusqu'ici :

**1 - OBJECTIFS :**

- Axes du projet d'établissement en rapport avec la demande
- Objectifs sportifs poursuivis pour les élèves de la section :

**2 - ENCADREMENT :**

<p>A - SECTION DE TYPE 1 ET 2</p>
---------------------------------------

- **Professeur coordonnateur :** (*préciser l'identité et la fonction*).....
- **Professeur(s) d'EPS intervenant(s) :** (*préciser l'identité et la qualification*)

.....  
 ..  
 .....

- **Intervenant(s) extérieur(s) associé(s) :** (*préciser l'identité et la qualification*)

.....  
 ...  
 .....

<p><b>B - SECTION DE TYPE 3</b></p>
---

- **Coordonnateur :** (*préciser l'identité et la fonction*).....  
     ρ établissement  
     ρ autre
- **Intervenant(s) sportif(s) :** *préciser l'identité et la qualification*

---

**NB :** les intervenants extérieurs doivent être titulaires d'un **brevet d'état d'éducateur sportif**, dans la spécialité sportive concernée. Ils agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant d'EPS en charge de la section et de celle du chef d'établissement.

---

**3 - RECRUTEMENT**

### 3.1 - POUR RENTRÉE SCOLAIRE 2001 :

- Nombre d'élèves concernés: ..... dont .....garçons ..... filles
- Niveau(x) de classe concerné(s) :
- Critères de recrutement (préciser : niveau scolaire, tests, prérequis, aptitude médicale etc., étant entendu que *la participation aux activités de l'AS et de l'UNSS doit être rendue obligatoire*) :
- Secteurs de recrutement :
- Demande de dérogation à la carte scolaire :  OUI  NON

### 3.2 - EVOLUTIONS PRÉVUES DANS LES PROCHAINES ANNÉES SCOLAIRES:

### 4 - SCOLARITE ET PRATIQUE SPORTIVE :

- Régime scolaire retenu  Internat  Demi-pension  Externat
- Temps de pratique hebdomadaire et horaires prévus pour les élèves de la section sportive:

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	TOTAL
COURS OBLIGATOIRES D'EPS								
ENTRAÎNEMENTS SECTION SPORTIVE								
UNSS (OBLIGATOIRE)								
CLUB (ENTRAÎNEMENT, COMPÉTITION)								

TOTAL

**N B** : les responsables de projet veilleront à répartir harmonieusement les séances d'EPS, les activités de la section sportive, celles de l'UNSS et, le cas échéant celles du club.

- Programme prévisionnel d'entraînement (à joindre au dossier)
- Aménagement des horaires scolaires :
- Modalités du suivi pédagogique (dispositif d'aide, de soutien, rôle du professeur principal, etc.) :

### 5 - SUIVI MEDICAL :

- Organisation et suivi du contrôle médical (périodicité, nom et adresse du médecin responsable ou du centre médico sportif sollicité) :

**6 - INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES POUR LA SECTION :**

- Dans l'établissement (types) :
- Hors établissement :
- Conditions d'utilisation:

**7 - PARTENARIAT AVEC LE MOUVEMENT SPORTIF :** (convention éventuelle à joindre au dossier)

- Club(s), association(s), ligue, fédération (nom, adresse, téléphone, nom du président) :
- Moyens mis à disposition :

**8 - ECONOMIE DU PROJET :**

- Budget prévisionnel spécifique :  OUI  NON
- Intégré au budget de l'établissement :  OUI  NON
- Moyens horaires prélevés sur la DGH  OUI  NON (Si oui combien : .....)
- Moyens supplémentaires demandés :  OUI  NON (Si oui combien : .....)

Cette demande, revêtue des 3 premiers avis, doit être retournée pour **LE 15 FEVRIER 2001**  
à Monsieur L'Inspecteur Pédagogique Régional d'EPS  
1 rue Navier - 51 082 - REIMS CEDEX

**1 - AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
*(joindre l'extrait de la décision)*

**2 - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT** (date, signature et cachet),

**3 - AVIS DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,**  
Directeur des Services Départementaux de l'E. N

**4 - AVIS DE L'INSPECTEUR PEDAGOGIQUE REGIONAL**  
**D'EPS**

**DECISION DE MONSIEUR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE :**

A ....., le

# Le sport scolaire

Le sport scolaire trouve son fondement juridique dans la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000, relative à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. La circulaire n°2002-130 du 25 avril 2002 ([BOEN n°25 du 20 juin 2002](#)) élaborée dans le cadre du plan de développement de la pratique de l'éducation physique et du sport à l'École lancé en décembre 2001, réaffirme la place du sport scolaire et rappelle les principes essentiels énoncés, pour le second degré, dans la note de service n°87-379 du 1<sup>e</sup> décembre 1987.

L'objectif du sport scolaire est d'offrir aux **élèves du premier et du second degrés**, la possibilité de pratiquer sous forme associative, des activités physiques et sportives en complément des cours d'éducation physique et sportive.

Des [associations sportives scolaires](#) permettent aux **élèves volontaires**:

- de pratiquer, en plus des heures obligatoires d'éducation physique et sportive, des activités sportives avec des élèves d'autres classes et d'autres établissements,
- de développer leur sens des responsabilités,
- de participer à des rencontres et à des compétitions.

Les associations sportives scolaires des écoles sont vivement encouragées mais non obligatoires. Celles des établissements du second degré sont obligatoirement créées dans tous les collèges et lycées.

Ainsi 12 000 associations sportives dans les écoles et 7 900 associations sportives dans les collèges et lycées publics proposent, à 1 700 000 participants, une cinquantaine de disciplines différentes. 30 000 d'entre eux ont acquis une certification d'arbitre ou de juge.

L'UNSS fédère l'ensemble des associations sportives des établissements scolaires.

Au **collège** et au **lycée**, les élèves motivés et aptes pour une pratique sportive renforcée et approfondie, ont la possibilité d'intégrer une [section sportive scolaire](#). 1 600 sections sportives accueillent environ 40 000 élèves dans plus de 50 disciplines sportives.

© **Ministère de l'Éducation nationale/Direction de l'Enseignement scolaire 24 juin 2002**

## Les sections sportives scolaires

Les sections sportives scolaires créées par la circulaire n° 96-291 du 13 décembre 1996 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 47 du 26 décembre 1996, remplacent les anciennes sections sport études. **Elles constituent l'antichambre de la préparation au sport de haut niveau et permettent de concilier études et pratiques sportives renforcées.**

### Implantation

Les sections sportives scolaires sont implantées dans les collèges et, en nombre plus restreint, dans les lycées. Elles sont ouvertes par les recteurs d'académie, au vu d'un dossier préalablement soumis à l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement.

La mise en place de ces structures dans l'enseignement primaire n'est pas prévue par la réglementation en vigueur.

### Scolarité

L'inscription dans les sections sportives scolaires relève de chaque établissement. Elle est traitée dans le respect de la carte scolaire. Des aménagements sont possibles, sous l'autorité du recteur d'académie.

Les élèves bénéficient de quatre à huit heures d'entraînement hebdomadaires, sans que soient, pour autant négligés les programmes scolaires.

### Charte des sections sportives scolaires

La charte des sections sportives scolaires du 13 juin 2002 ([BOEN n°25 du 20 juin 2002](#)), définit les objectifs, les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement de ce dispositif. Elle constitue un cadre général susceptible d'être adapté localement.

### Liste des sections

La liste des sections sportives scolaires est disponible dans tous les [centres d'information et d'orientation \(CIO\)](#).

Référence réglementaire : circulaire n°96-291 du 31 décembre 1996 (BOEN n°47 du 26 décembre 1996).

### Filières de sport de haut niveau (pôles espoirs)

Les filières de haut niveau (pôles espoirs) mises en place par la circulaire n° 95-244 du 7 novembre 1995 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 42 du 16 novembre 1995, relèvent du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les élèves sportifs accueillis dans ces filières sont inscrits par le [ministère de la Jeunesse et des Sports](#) sur les listes de sportifs de haut niveau. Ils sont, en principe, scolarisés dans des établissements proches de leur lieu d'entraînement.

Des conventions engageant les différentes structures impliquées (scolaire, médicale, sportive...) fixent les modalités de fonctionnement propres à chaque pôle.

**© Ministère de l'Éducation nationale/Direction de l'Enseignement scolaire - 24 juin 2002**

# Charte des sections sportives scolaires

Signature: 13-06-2002

JO : BOEN : 20-06-2002 N°25 P.1675 RLR: 932-3

Définition, objet et fonctionnement des sections sportives scolaires. Elles fonctionnent, uniquement, au sein d'un établissement du second degré (collège ou lycée).

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie; au directeur de l'académie de Paris; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

## PRÉAMBULE

Les pratiques sportives, au même titre que les pratiques culturelles, contribuent à l'épanouissement du jeune et à son intégration sociale.

Le sport est reconnu comme étant un moyen d'enrichissement physique mais aussi moral, culturel, intellectuel. Il est source de plaisir et d'accomplissement personnel. Il représente une contribution originale à la formation du citoyen, en particulier au sein de l'association sportive des établissements.

Les sections sportives scolaires définies par la circulaire n° 96-291 du 13 décembre 1996 et remplaçant les anciennes sections sports-études, en rendant possible la pratique approfondie d'activités sportives dans un cadre scolaire, constituent un dispositif de réussite et de valorisation des compétences et aptitudes des jeunes.

En outre, même si ces sections ne s'inscrivent pas dans le cadre du sport de haut niveau (pôles France, jeunes, espoirs), elles peuvent néanmoins donner à l'élève la possibilité d'atteindre un haut niveau de pratique.

### Article 1

La section sportive scolaire a vocation à accueillir les élèves, filles et garçons, motivés et aptes aussi bien au plan sportif qu'au plan scolaire, sans exclusive de l'un ou de l'autre. Elle fonctionne, uniquement, au sein d'un établissement du second degré (collège ou lycée).

À ce titre, elle est partie intégrante du projet de l'établissement au même titre que les autres secteurs (arts, enseignement européen...) et que les activités de l'association sportive.

Le conseil d'administration de l'établissement, au vu du cahier des charges établi après consultation de l'équipe pédagogique d'EPS, donne son avis sur l'ouverture de la section sportive, conformément à l'article 16-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985.

Partie intégrante du projet académique, les sections sportives scolaires s'inscrivent dans le cadre de la politique déconcentrée. Après consultation des services déconcentrés du ministère des sports et des fédérations sportives, leur nombre, les spécialités qu'elles couvrent et leur implantation géographique sont arrêtés annuellement par le recteur, en liaison avec l'IA-IPR d'EPS et après avis du CAEN. Les moyens nécessaires à leur fonctionnement sont prévus dans les dotations horaires des établissements qui les accueillent.

### Article 2

La section sportive scolaire offre à des élèves motivés un complément de pratique sportive approfondie, en liaison avec les organes fédéraux et leur permet :

- de suivre une scolarité normale;
- d'accéder à des performances sportives de niveau départemental, voire régional, ou le cas échéant, d'aborder le haut niveau de pratique sportive.

Article 3



La section sportive scolaire permet :

- de motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser, et d'être valorisés dans le sport qu'ils affectionnent, d'exprimer des compétences qui peuvent contribuer à leur réussite scolaire et à leur reconnaissance sociale;
- de développer leur goût de l'effort et de les aider à mesurer les conséquences d'un travail suivi et régulier;
- de les ouvrir sur l'extérieur et de développer leur autonomie;
- de leur permettre d'acquérir une culture d'équipe et de vivre dans le cadre d'une solidarité collective;
- de les aider à évoluer dans une bonne hygiène sportive et de vie quotidienne et d'adopter des comportements de sécurité pour eux-mêmes et pour les autres;
- de participer à leur éducation citoyenne;
- de contribuer à l'ambiance sportive de l'établissement.

#### **Article 4**

Sous certaines conditions, arrêtées avec le chef d'établissement, l'équipe enseignante et, le cas échéant, avec une fédération sportive, la section sportive scolaire peut être proposée comme dispositif de remédiation et de nouvelle chance de réussite à un jeune qui se trouverait en rupture avec le système scolaire.

Il peut être proposé à l'élève de formaliser son engagement tant avec l'établissement scolaire d'accueil qu'avec la fédération sportive concernée. L'accueil dans ces sections peut être également envisagé pour des jeunes dont les performances sportives sont à valoriser malgré des résultats scolaires plus modestes.

#### **Article 5**

En tenant compte des implantations géographiques qui peuvent être imposées par certaines spécialités sportives (ski, voile, équitation...), des dérogations à la carte scolaire peuvent être accordées par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. L'affectation des élèves s'effectue alors, dans le cadre de la réglementation en vigueur et selon les procédures arrêtées au plan départemental par les inspecteurs d'académie.

#### **Article 6**

La responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS de l'établissement dont les compétences sont reconnues pour permettre le bon fonctionnement du projet. Il peut coordonner une équipe pluridisciplinaire d'enseignants volontaires et motivés.

#### **Article 7**

La pratique sportive dans le cadre des horaires de la section sportive scolaire ne peut en aucun cas se substituer à l'horaire obligatoire d'éducation physique et sportive mais elle vient le compléter. Elle ne doit pas entrer en concurrence avec l'utilisation des installations sportives pour l'EPS obligatoire.

De même, les activités de la section sportive scolaire ne constituent pas une alternative aux activités proposées par l'association sportive.

La section sportive participe aux activités de l'association sportive et aux rencontres sportives organisées dans le cadre de l'UNSS.

#### **Article 8**

L'horaire de la section sportive doit être défini avec précision et intégré dans l'emploi du temps de l'élève. L'équilibre entre le temps consacré aux horaires obligatoires de l'EPS, à la pratique sportive, au sport scolaire d'une part, et celui consacré à l'étude des autres disciplines d'autre

part, doit être une priorité dans l'élaboration de l'emploi du temps de la section. De même, les temps de repos doivent alterner de façon équilibrée avec les temps d'études, les durées de pratique sportive et les périodes de compétition.

#### **Article 9**

La place de la section sportive dans le projet d'établissement, sa contribution aux résultats et à la réussite des élèves peuvent conduire, le cas échéant, à une analyse avec les autorités académiques sur les moyens complémentaires nécessaires (horaires, accompagnement, formation etc.).

#### **Article 10**

Avec le soutien des fédérations sportives, la section sportive scolaire peut permettre l'éclosion de jeunes sportifs de bon niveau tout en participant à la formation de futurs arbitres, responsables ou dirigeants. Elle contribue ainsi à la dynamisation du tissu sportif local.

Dans cette perspective, une convention pluriannuelle, engageant les différentes parties impliquées (collectivités locales, services déconcentrés du ministère des sports, fédérations sportives, intervenants extérieurs, associations) et l'EPLE doit être établie. Pour chaque section, cette convention fait l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats sont transmis au conseil d'administration de l'établissement qui l'a, au préalable, autorisée.

#### **Article 11**

Il conviendra de veiller désormais à ce que le suivi médical des élèves fasse l'objet d'une coopération étroite entre les enseignants, le médecin de l'éducation nationale et le médecin assurant le suivi médico-sportif. Les conclusions des examens doivent parvenir régulièrement aux enseignants conformément aux textes régissant le secret médical (circulaire n° 92-056 du 13 mars 1992).

De même le médecin de l'éducation nationale doit recevoir au début du premier trimestre une copie de l'examen médical de sélection des élèves ayant intégré la section sportive. Un compte rendu lui est adressé après chaque bilan. Si une fatigue ou des difficultés scolaires apparaissent, le médecin de l'éducation nationale doit en être immédiatement tenu informé afin qu'il juge de l'opportunité de la visite médicale intermédiaire mentionnée dans la circulaire précitée.

En retour, le médecin de l'éducation nationale fait parvenir au médecin assurant le suivi médico-sportif toutes les informations recueillies lors du bilan intermédiaire ou des examens effectués dans le cadre de la mission de la promotion de la santé.

#### **Article 12**

La section sportive est mise en place pour une durée de trois ans. À l'issue de ces trois années, une évaluation réalisée par les corps d'inspection concernés permettra de proposer ou non au conseil d'administration de l'EPLE la poursuite du recrutement de nouveaux élèves.

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

(BO N°25 du 20-06-2002)

## L'accompagnement éducatif

mise à jour le: 13/01/2010 (extrait du site : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/spip.php?article493>)

### Objectif et organisation du dispositif

Créé par la circulaire n° 2007-115 du 13 juillet 2007 du Ministère de l'Education Nationale, l'accompagnement éducatif a pour objectif de favoriser la réussite de tous. Son organisation répond à une forte demande sociale de prise en charge des élèves après la classe. Il s'agit d'assurer en toute équité pour chaque élève, quel que soit son milieu familial, l'encadrement de son travail personnel, l'épanouissement par la pratique du sport et l'ouverture au monde par les activités de découverte culturelle, d'expression et de création artistique, conditions nécessaires au bon déroulement de sa scolarité.

Depuis 2007, le Centre National pour le Développement du Sport (C.N.D.S.) permet de cofinancer la mise en oeuvre du volet sportif de ce dispositif. L'enveloppe disponible pour l'appel à projets 2010/2011 s'établit à 59 220 Euros dans les Côtes d'Armor.

L'accompagnement éducatif accueille les collégiens et les élèves des écoles élémentaires de l'éducation prioritaire qui le souhaitent après les cours. Le dispositif propose une aide aux devoirs et aux leçons, la pratique de l'anglais oral, d'un sport ou une ouverture sur l'art et de la culture. C'est un temps passerelle entre l'école et la famille.

Contribuer à l'égalité des chances

L'objectif est de changer le rapport à l'École et à la connaissance et de contribuer à l'égalité des chances en offrant à tous les conditions qui permettent une scolarité réussie.

Le dispositif a été mis en place à la rentrée 2007 dans les collèges de l'éducation prioritaire puis généralisé à tous les collèges et aux écoles élémentaires de l'éducation prioritaire dans le cadre de la dynamique "Espoir banlieues" à la rentrée 2008.

Proposer une offre éducative complémentaire

L'accompagnement éducatif est une offre éducative complémentaire aux enseignements. D'une durée indicative de deux heures par jour, il est organisé tout au long de l'année, de préférence en fin de journée après la classe, quatre jours par semaine.

Quatre domaines sont privilégiés :

l'aide aux devoirs,

la pratique sportive,

la pratique artistique et culturelle,

au collège, la pratique orale des langues vivantes.

### Modalités de mise en oeuvre

#### Quels établissements scolaires peuvent être concernés ?

- ▶ les collèges publics ou privés sous contrat
- ▶ les établissements d'enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classe de 4ème et 3ème
- ▶ les classes de 3ème à module de découverte professionnelle de 6 heures dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat

- ▶ les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire
- ▶ les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap

### **Qui peut organiser un / des modules ?**

- ▶ l'association sportive de l'établissement scolaire par le biais des professeurs d'Education Physique et Sportive
  - ▶ les clubs sportifs par le biais de bénévoles ou salariés détenant une qualification sportive. Dans ce cas, le club devra obligatoirement détenir un agrément SPORT accordé par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Côtes d'Armor
- Quels types d'activités peuvent être proposées ? Les activités mises en oeuvre doivent impérativement avoir un caractère sportif et relever de celles reconnues par le Ministère de la Santé et des Sports.

### **Qu'est-ce qu'un module sportif ?**

Un module sportif doit représenter 36 heures d'activités planifiées sur un semestre scolaire. Chaque séance hebdomadaire peut s'organiser sur un créneau d'une durée indicative de 2 heures. Il est demandé à ce qu'elles soient organisées en fin de journée (entre 16 et 18 heures si possible) à destination d'élèves volontaires.

### **Quels financements ?**

Sous réserve de l'instruction des demandes de subvention et des crédits disponibles, les subventions accordées peuvent varier de 650 à 1 300 Euros par module sportif (1300 Euros lorsque l'activité est encadrée une personne diplômée et rémunérée par un club sportif agréé "sport" et 650 Euros lorsqu'il s'agit d'un encadrement bénévole, qu'il soit issu d'un club ou de l'association sportive de l'établissement).

### **Quels documents à compléter ?**

Tous les documents listés ci-après sont téléchargeables en bas de cette page :

- ▶ La convention type cosignée entre l'établissement (collège ou école élémentaire relevant de l'éducation prioritaire) et le prestataire (club sportif agréé SPORT ou association sportive de l'établissement).
- ▶ Les annexes à la convention relatives pour les modules mis en place (autant de fiches que de modules).
- ▶ Le dossier de demande de subvention CNDS (dossier CERFA) QUI DEVRA IMPERATIVEMENT ETRE ETABLI PAR LA STRUCTURE QUI ENCADRE LE/LES MODULES.
- ▶ Une délibération du conseil d'administration de l'établissement, attestant que la mise en oeuvre d'un module est reconnue de tous.

**IMPORTANT :**

- ▶ l'association sportive (scolaire ou fédérale) doit posséder un numéro SIRET. Si ce n'est pas le cas, la démarche d'obtention vous est indiquée sur un des documents figurant au bas de cette page
- ▶ en cas de première demande, l'original d'un R.I.B. doit être joint
- ▶ les clubs sportifs doivent détenir un numéro d'agrément SPORT

INSPECTION ACADEMIQUE DE  
.....

COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DE  
.....

UNION SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT  
DU PREMIER DEGRE  
COMITE DEPARTEMENTAL

## CONVENTION

### **Préambule**

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires ; le golf figure parmi celles qui peuvent être choisies. Cette activité trouve également sa place dans les activités mises en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) et par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

En s'inscrivant dans le cursus complet d'un élève (de la maternelle au lycée), le golf, activité physique et sportive support de l'EPS mais également réalité nationale, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier et le second degré.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux Fédérations Scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie.

Vues

- la convention du 9 avril 1999 entre le Ministère de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie et l'USEP,
- La convention du 10 septembre 1997 entre l'USEP et l'UNSS,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 :**

Documentation fédérale

D.N. 09/09/10

Dans le cadre de la politique ministérielle d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec les programmes des écoles, des collèges et des lycées, les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique du golf dans le cadre du projet pédagogique,
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique de l'activité de golf en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique du golf.
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées conjointement entre d'une part, l'USEP et d'autre part, le Comité Départemental de Golf de ..... et la Ligue de golf .....

Toutes propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Education Nationale (Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ou de son conseiller technique).

#### **Article 2 :**

Afin d'accompagner les actions retenues, l'Inspecteurs d'Académie de ..... ou son conseiller technique pourront autoriser le Comité départemental de Golf de ..... à diffuser des documents pédagogiques, co-rédigés, auprès des enseignants du premier et second degré.

#### **Article 3 :**

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de Golf, du Comité Départemental de Golf de ..... ou de ses organes décentralisés.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieurs à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires (voir en annexe le rappel de quelques principes). Une convention est à contractualiser dans le cadre de la participation d'intervenants extérieurs en référence aux textes sur les sorties scolaires de septembre 1999 et de ses dispositions départementales.

#### **Article 4 :**

Les autorités compétentes du Ministère de l'Education Nationale peuvent solliciter pour des actions de formation les cadres désignés par le Comité Départemental de Golf de .....

Ces formations doivent s'inscrire dans les autres programmes de formation existants.

#### **Article 5 :**

Le Comité Départemental de Golf de ....., par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles qui en font la demande, une aide en prêt de matériels ou d'équipements. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chacune des parties avec ses propres partenaires.

**Article 6 :**

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du Ministère de l'Education Nationale et les représentants des Comités signataires.

**Article 7 :**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans.

A l'issue de ces trois années, un bilan global permettra d'étudier les termes de son évolution.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties, au plus tard le 29 juin de l'année scolaire en cours.

Fait à ..... le ..... 200

L'Inspecteur d'Académie  
De .....

Le Président du Comité Départemental de  
Golf de .....

Le Président de l'Union Sportive de  
l'Enseignement du Premier Degré

## **ANNEXE**

Conformément aux programmes, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

Les enseignants du premier degré et les enseignants d'E.P.S. du second degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'E.P.S. ; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'enseignement de l'E.P.S. par l'apprentissage d'habiletés sportives spécifiques du Golf, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant.

L'U.S.E.P. prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

L'U.S.E.P. comme l'U.N.S.S. constituent l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elles peuvent signer des conventions spécifiques.

Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.